



STATUT DU TECHNICIEN

Comité Directeur du 31 Mars 2018



Contexte :

- ✓ Les évolutions du statut du technicien pour la saison 2017/2018 ont conduit à :
 - ✓ Regrouper dans le statut du technicien l'ensemble des règlements (notamment haut niveau clubs) de la **FFBB** relatifs aux techniciens
 - ✓ S'interroger sur les conditions prévues sur l'obligation de contracter avec l'entraîneur.
- ✓ Sur le dernier point, le BF avait demandé qu'avant toute proposition de modifications, soit menée une étude sur la situation des entraîneurs en LFB, LF2, NM1.
- ✓ Les données communiquées par la CCG sur la saison 2017/2018 ont été présentées.

Situation des entraineurs

	NM1	LFB	LF2
NB Equipe	18	12	12
NB Entraineur	18	12	12
Nb sous Contrat	18/18	12/12	10/12
Nb temps partiel	2	1	0
Nb Temps plein	16	11	10
Nb CDI	4	1	3
Nb CDD	14	11	7

Règlement 2017/2018

Proposition Règlement 2018/2019

NM1

Aucune obligation de contrat.

L'entraineur doit disposer d'un contrat de travail à plein-temps

LFB

Il doit posséder un contrat de travail à mi-temps minimum.

L'entraineur doit disposer d'un contrat de travail à plein-temps

LF2

Aucun obligation de contrat

L'entraineur doit disposer d'un contrat de travail à plein-temps

Situation des entraineurs assistants

	NM1	LFB	LF2
Nb Equipe	18	12	12
NB Entraineur Assistant	18	10	5
Nb sous Contrat	11/18	10	5
Nb temps partiel	7	1	1
Nb Temps plein	4	9	4
Nb CDI	3	1	1
Nb CDD	8	8	4

Situation des entraineurs assistants

	NM1	LFB	LF2
Nb Equipe	18	12	12
NB Entraineur Assistant	18	10	5
Nb sous Contrat	11/18	10	5
Nb temps partiel	7	1	1
Nb Temps plein	4	9	4
Nb CDI	3	1	1
Nb CDD	8	8	4

Règlement 2017/2018

Proposition Règlement 2018/2019

NM1

Aucune obligation de contrat.
L'obligation d'avoir un entraineur assistant déclaré a été intégré dans le statut 2017/2018 (sanctionné en cas d'absence à compter de 2018/2019).

Maintien de l'obligation d'une entraineur assistant déclaré.
Ne pas retenir une obligation de contrat compte tenu des modifications envisagées sur le format de la NM1.

LFB

Pas d'obligation de contrat.

L'entraineur assistant en LFB devra disposer à minimum d'un contrat au moins à mi-temps.

LF2

Aucune obligation de disposer d'un entraineur assistant.

Pas de modification.
Aucune obligation de disposer d'un entraineur assistant.

Demande de modification

Modification n° 1 :

Chapitre I ; Paragraphe 2 ;

Ajouter le championnat régional senior. Dans les championnats régionaux jeunes et seniors

Modification n° 2 :

Chapitre III ; Titre K (les équivalences entre niveau de qualification) ; Paragraphe 1

Ajouter au 30 juin 2017

Demande de modification

Modification n° 3 :

Chapitre VI « Déclaration et modification des staffs techniques »

Titre B – le changement de **composition technique** à l'initiative du club

Titre B – le changement de composition techniques à l'initiative du club **ou par commun accord entre le club et le technicien.**

Paragraphe du chapitre: Remplacer « l'entraîneur » par **le technicien (entraîneur et/ou entraîneur-assistant)**

Si le changement de technicien vise à permettre à un membre du staff technique de devenir joueur ou joueuse de l'équipe, le club devra immédiatement remplacer ce technicien par un technicien de même niveau et revalidé.

Demande de modification

Modification n° 4 :

Chapitre VIII « Les pénalités applicables aux clubs »

La commission fédérale des techniciens notifie les pénalités financières à l'issue de la phase aller et de la phase finale des championnats.

Modification n° 5 :

Chapitre VIII « Les pénalités applicables aux clubs »

Entraîneur non conforme par match : Fixer la pénalité à 400€ pour la NM2 (et non 200€)

Ajouter une ligne Entraîneur assistant déclaré non conforme à J-15 du premier match du championnat
Id pénalité financière pour l'entraîneur pour PRO1, PROB, LFB, Espoir PROA, NM1, U18

Demande de modification

Modification n° 6 :

Niveau de qualification de l'assistant de NM1 :

- Le niveau de qualification reste le DEFB.

- Nécessité d'avoir une compétence identique à celle d'un centre de formation (ou en formation pour la saison 2018/2019).

Modification n° 7 :

Dans les divisions où l'entraîneur assistant est obligatoire, la présence de l'entraîneur et de l'entraîneur assistant est obligatoire sur tous les matchs.

Modification n° 8 :

Chapitre IV ; Titre E ;

Ajouter que la procédure de VAE d'une certification professionnelle ou d'un diplôme de l'Etat n'est pas assimilée à une action de formation continue dans le sens où elle ne donne pas les prérogatives du diplôme pour son demandeur.

Demande de modification

Modification n° 9 :

CHAPITRE II ; Titre C

Modifier « remplacement exceptionnel » par le « changement ou le remplacement temporaire ».

Modification n° 10 :

CHAPITRE VIII

Distinguer :

- Les pénalités financières automatiques (tableau)
- La capacité de la CFT à donner des pénalités financières proportionnées aux infractions au statut du technicien lorsque les cas ne sont pas prévus dans le régime des pénalités financières automatiques.



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS - 75013 PARIS
T 01 53 94 25 00 - F 01 53 94 26 80